

# ASSOCIATION V.H.L. FRANCE

## STATUTS

### Titre 1

#### CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

##### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Association VHL France** ».

##### **Article 2 : Objet**

L'Association a pour but

- de regrouper les personnes atteintes de la maladie de Von Hippel Lindau (VHL), leurs familles, et tous ceux qui le souhaitent, afin de rompre leur isolement, les informer de l'évolution du ou des traitements actuels, partager les informations concernant la maladie et de leur apporter un soutien moral, administratif et de tout autre nature.
- soutenir la recherche médicale VHL
- la tenue d'assemblées de travail, pouvant aider à la réalisation de l'objet, incluant l'usage de l'internet.
- d'établir des relations avec les autres associations ayant un rapport avec le VHL.

##### **Article 3 : Siège Social**

Le siège social est situé à :

37, rue Gabriel Péri  
**94220 CHARENTON LE PONT**

##### **Article 4 : Durée**

La durée d'existence de l'Association est illimitée.  
Sa cessation intervient par dissolution décidée en Assemblée Générale voir article 19.

### Titre 2

#### COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

##### **Article 5 : Composition**

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

##### **a) Les membres actifs**

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle.

**b) Les membres d'honneur**

Ce titre peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent, ou qui ont rendu des services importants à l'Association.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux Assemblées Générales.

**Article 6 : Cotisations**

Le montant de la cotisation due par chaque membre actif, est fixé chaque année par décision de l'Assemblée Générale

En cas de perte de la qualité de membre (voir article 8) comme en cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation correspondant à l'exercice en cours est entièrement due.

**Article 7 : Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur adressée au président ou à l'un des membres du bureau.

L'admission des membres est prononcée par le Bureau, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

**Article 8 : Perte de la qualité de Membre**

La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée, par écrit, au Président de l'Association,
2. par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts, ou motif grave portant notamment préjudice moral, ou matériel, à l'Association,
3. par radiation, prononcée par le Bureau, pour non paiement de la cotisation (avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Bureau).
4. par décès.

**Article 9 : Responsabilité des Membres**

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

**Article 10 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations versées par les membres,
2. les subventions qui pourraient lui être accordées,
3. les dons et legs de toute nature,
4. tous autres revenus et recettes autorisés par la loi.

## **Titre 3**

### **ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

#### **Article 11 : Bureau : Composition**

L'Association est administrée par un Bureau.

Le Bureau est composé du ou de la :

Président(e) qui est aussi le/la Président(e) de l'Association,  
Vice président exécutif qui est aussi trésorier (e) adjoint(e),  
Secrétaire,  
Trésorier(e),  
Trésorier adjoint  
Coordinateur (trice) scientifique

ainsi que tout autre membre actif qui en fait la demande, après acceptation du Président et de l'un des membres du bureau.

Est éligible au Bureau toute personne âgée de dix-huit ans, au moins, au jour de l'élection, membre actif de l'Association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Le renouvellement du bureau a lieu tous les ans en Assemblée Générale Ordinaire par vote à bulletin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Article 12 : Election et renouvellement du Bureau**

L'Assemblée Générale, appelée à élire ou renouveler le Bureau, est composée des membres remplissant les conditions ci dessous :

- Etre âgé 18 ans au moins, le jour de l'élection,
- Adhérer à l'Association depuis plus de six mois,
- Etre à jour de ses cotisations.
- Jouissance des droits civiques et politiques.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à main levée, les décisions sont acquises à la majorité simple.

Le vote par procuration est autorisé.

#### **Article 13 : Rémunération des membres du bureau**

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentations alloués à des membres du Bureau.

#### **Article 14 : Pouvoirs du bureau**

Le Bureau est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres de l'Association.

Il peut, en cas de faute grave, suspendre ou exclure le ou les membres du Bureau concernés, à la majorité qualifiée des votes.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux. Il effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le bureau effectue (après approbation des membre de celui ci) ou fait effectuer par le Président tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Tous les actes et engagements concernant l'association sont valablement signés par le Président ou le cas échéant, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par le Vice Président Exécutif remplissant provisoirement les fonctions de Président dans les conditions prévues par le règlement intérieur du bureau.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

#### **Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, âgés de seize ans au moins, au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres actifs. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivants l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par lettres individuelles et/ou courriels adressées aux membres, au moins quinze jours à l'avance.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Le Président de l'Association assure la présidence de l'Assemblée Générale. Il peut déléguer ses fonctions à l'un des membres du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Les résolutions sont acquises à la majorité simple des votants sauf stipulation différente.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

#### **Article 16 : Vérificateurs et Commissaire aux comptes**

Les comptes, tenus par le Trésorier, seront vérifiés annuellement par un ou deux vérificateurs aux comptes (choisis parmi les membres du bureau) en fin d'exercice pour approbation par vote du bureau.

Un commissaire aux comptes (extérieur à l'association) pourrait être désigné par vote en assemblée générale en cas de désapprobation des comptes.

## **Titre 4**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 17 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Bureau, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

En cas de transfert du SiègE, ou de changement de Président, le nouveau Président aura à charge d'assumer les formalités administratives relatives au(x) changement(s).

#### **Article 18 : Dévolution des Biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à la nouvelle association ou à défaut à FMO après inventaire établi et couché sur un procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Titre 5**

### **REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 19 : Règlement intérieur pour le fonctionnement du bureau**

Un règlement intérieur est établi par le Bureau pour son fonctionnement. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment, ceux qui ont trait au fonctionnement pratique du bureau et aux activités de soutien aux malades.

L'esprit de l'Association est aussi de recueillir de la part de ses adhérents toute information dont ils auraient connaissance et qui pourraient profiter à tous.

#### **Article 20 : Formalités administratives**

Le Président du Bureau doit accomplir ou faire accomplir par le bureau toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

**Titre 6**  
**FEDERATION DES MALADIES ORPHELINES**

L'association VHL France est rattachée à la Fédération des Maladies Orphelines. L'association VHL garde sa totale indépendance de pensée et d'action.

Le but est l'intégration dans un système large, regroupant d'autres Associations afin de mieux se faire entendre des pouvoirs publics et des différents acteurs sociaux de notre pays, tout en permettant d'agir pour un meilleur bien être des gens atteints de maladies orphelines aujourd'hui et demain.

Fait à PARIS, le .....

**GILLES BRUNET**  
Président

**J. JOSEPH CRAMPE**  
Vice président

**HELENE SULTAN**  
Secrétaire

**LUCETTE BOHLINGER**  
Trésorière